

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Délibération: **DE_2022_010** Séance du vendredi 23 septembre 2022

Membres en exercice : 8

Date de la convocation: 17/09/2022

Présents : 6

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois septembre
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Patrice DOMINICI,*

Votants: 8

Secrétaire de séance:

Annette DELAGE

Présents : Annette DELAGE, Patrice DOMINICI, Alexandre
GERVAIS, Jean-Luc GERVAIS, Eileen HAMMOND, Romain
LABICHE

Représentation: DELAGE Régine par DOMINICI Patrice,
GREER Katarzyna par HAMMOND Eileen

Excusés:

Absents:

Adoption de la M57 au 01/01/2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation
Territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article
106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité
et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions
normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes Publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de Collectivités locales devrait
intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;



- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi Notre), et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le Cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de Mainzac, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme la Responsable du SGC du 19 septembre 2022) ;

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature ;

- de fixer les durées d'amortissement au prorata temporis dans les deux situations suivantes : subventions d'investissement (compte 204X) et études non suivies de travaux (compte 203X)

Vote exprimé à bulletin secret : 8 Vote "Pour": 8 Vote "Contre": 0 Vote "Abstention": 0

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votant, le Conseil municipal, accepte cette délibération telle que décrite.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour extrait conforme,
Le Maire, DOMINICI Patrice

